



Notice d'information valant conditions générales Protection Médicale Juridique

La présente garantie est une assurance de protection médicale juridique souscrite par la Mutuelle Mieux-Etre, pour le compte de ses adhérents, auprès de Covéa Protection Juridique.

05 49 34 80 19

1 - DEFINITIONS

Souscripteur :	MUTUELLE MIEUX-ETRE 171, avenue Ledru Rollin - 75 544 PARIS CEDEX 11 Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité - Siren N° 775 659 907
Bénéficiaire :	L'Assuré, c'est-à-dire l'adhérent de la Mutuelle Mieux-Etre, son conjoint, son concubin ou la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs enfants fiscalement à charge vivant sous leur toit. Le bénéficiaire est désigné ci-après par le terme "vous".
Assureur :	COVEA PROTECTION JURIDIQUE Société Anonyme d'assurance régie par le Code des Assurances au capital de 88 077 090.60 euros entièrement versé - RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512 Z Siège social : 33 rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2 L'Assureur est désigné ci-après par le terme "nous".
Litige :	C'est toute opposition d'intérêts entre vous et un tiers, qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
Tiers :	C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion de l'Assureur, de l'Assisteur et du Souscripteur.
Sinistre :	C'est le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer.
Plafond global de garantie :	C'est le montant maximum de notre contribution financière pour le règlement de l'ensemble des diligences réalisées dans votre intérêt dans le cadre de la gestion d'un litige. Il est différent selon que votre litige relève d'une juridiction située en France ou dans un pays de l'Espace Economique Européen, dans la Principauté d'Andorre, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse.
Seuil d'intervention :	C'est la valeur pécuniaire minimale d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter) au-dessus de laquelle nous le prenons en charge.

2 - L'OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie d'assurance protection médicale juridique est régie par le Code des Assurances.

En cas de survenance d'un **litige garanti**, elle assure la défense de vos droits soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Nous prenons alors en charge, dans les limites prévues à la garantie, les frais de justice et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

3 – LES LITIGES GARANTIS

▪ **Protection juridique médicale**

Nous prenons en charge les litiges consécutifs à une **erreur médicale**, un **retard ou une erreur de diagnostic**, une **infection nosocomiale** ou un **défaut de conseil** et vous opposant à :

- > un établissement de soin public ou privé (par exemple : hôpital, clinique, maison de rééducation, établissement psychiatrique...);
- > un professionnel de santé (par exemple : médecin, chirurgien, dentiste, kinésithérapeute, ambulancier, ostéopathe, acupuncteur, chiropracteur ...);
- > l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux).

▪ **Protection juridique consommation liée à la santé**

Nous prenons en charge les litiges relatifs :

- > à l'achat ou l'utilisation d'un **équipement médical ou d'un produit** défectueux, non conforme ou dangereux ;
- > à la réalisation des **travaux d'aménagements d'une habitation ou d'un véhicule** rendus nécessaires par votre état de santé;
- > à la mise en œuvre, en raison de votre état de santé, d'une **assurance** liée à un prêt.

▪ **Protection juridique prestations sociales et allocations**

Nous prenons en charge les litiges consécutifs à votre état de santé et vous opposant à un **organisme social**, de **prévoyance** ou une **institution chargée de l'attribution d'allocations spécialisées** dont vous êtes bénéficiaire (ex : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

4 – LES EXCLUSIONS ET DECHEANCES DE GARANTIES

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- Vous opposant à la Mutuelle Mieux-Etre ;
- provenant d'une tromperie, d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une abstention fautive de votre part ;
- portant sur des faits ou actes dont vous aviez eu connaissance antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- déclarés postérieurement à la date de fin d'effet des garanties ;
- ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention de 150 euros ;
- non fondés en droit, c'est-à-dire présentant un caractère absolument non défendable eu égard à votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur ;
- non déclarés, sauf cas fortuit ou de force majeure dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

Outre ces exclusions et déchéances de garanties :

- nous ne couvrons pas les frais, provisions, honoraires et consignations que vous régleriez personnellement sans notre accord préalable et en l'absence d'urgence,
- ne sont pas couverts par le contrat, les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie ; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît au cours d'une procédure prise en charge par nous, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de litige, ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

5 – LA TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'appliquent en France, dans les pays de l'Espace Economique Européen et dans les pays ou territoires suivants : Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse.

Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors des pays et territoires cités ci-dessus, et par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

6 – LES LIMITES DE GARANTIES

- **Seuil d'intervention** : 150 euros
- **Plafond global de garantie** :

France	100 000 euros par litige
Espace Economique Européen, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse	20 000 euros par litige

- **Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, TVA incluse**

C'est le montant maximum des honoraires que nous payons en règlement des diligences de votre avocat. Il fait l'objet du tableau figurant à la page suivante de la présente notice.

Ce plafond est réévalué chaque année. Il peut vous être communiqué par le Souscripteur sur votre simple demande. Il vous sera par ailleurs remis dans le cadre de la gestion d'un litige que nous prenons en charge.

PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT 2019

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie). Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont vous êtes bénéficiaire.

PROCEDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal d'instance	828 €	690.00 €
. Tribunal de grande instance	1 111 €	925.83 €
. Pôle social du Tribunal de Grande Instance	987 €	822.50 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	633 €	527.50 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 129 €	940.83 €
- audience de jugement	841 €	700.83 €
. Tribunal de commerce	1 014 €	845.00 €
. Tribunal administratif	1 136 €	946.67 €
. Conseil de discipline :		
- suivi de sanctions	694 €	578.33 €
- non suivi de sanctions	1 043 €	869.17 €
. Juge de l'expropriation	918 €	765.00 €
. Tribunal de police 5ème classe	891 €	742.50 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	928 €	773.33 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 878 €	3 231.67 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1 164 €/journée	970.00 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction) journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"	4 885 €	4 070.83 €
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	595 €	495.83 €
. Composition pénale, présentation au procureur	727 €	605.83 €
. CIVI-CRCI-ONIAM	742 €	618.33 €
. Commission	354 €	295.00 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	309 €	257.50 €
- audience de jugement	593 €	494.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance françaises	928 €	773.33 €
. Juridictions étrangères du 1er degré	1 010 €	841.67 €
. Cour d'appel	1 195 €	995.83 €
. Postulation cour d'appel	630 €	525.00 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	784 €	653.33 €
. Recours contre une décision du 1er degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 515 €	1 262.50 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 627 €	2 189.17 €
- en défense	2 326 €	1 938.33 €
. Juridictions européennes	1 430 €	1 191.67 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	604 €	503.33 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	604 €	503.33 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	362 €	301.67 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	534 €	445.00 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	274 €	228.33 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	141 €/heure	117.50 €
. Déclaration de créance /relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	152 €	126.67 €
. Démarches au parquet	136 €	113.33 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	668 €	556.67 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	133 €/heure	110.83 €
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	362 €	301.67 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	228 €	190.00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	343 €	285.83 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	727 €	605.83 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	354 €	295.00 €
. Consultation avocat à la Cour de Cassation /Conseil d'Etat	1 313 €	1 094.17 €
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		

7.1 Les prestations de renseignement juridique par téléphone

Nous vous délivrons des renseignements juridiques par téléphone dans le cadre des domaines de droit garantis, **dès lors qu'ils relèvent de la législation française**, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, hormis les jours fériés et chômés, en composant le numéro dédié figurant sur votre bulletin d'adhésion.

Votre appel aboutit au service médico-social de l'Assisteur. Ce premier contact permet d'analyser votre situation de santé, de vous apporter si possible un avis médical (ou tout au moins des informations médicales) lié à votre problématique de santé et de mesurer le bien fondé du préjudice ressenti.

Lorsque l'objet de l'appel nécessite une réponse d'ordre juridique sur le domaine médical, le service médico-social de l'Assisteur vous met directement en relation avec notre service spécialisé de renseignement juridique par téléphone.

7.2 Les prestations d'assistance juridique

À la réception de votre déclaration de litige, un juriste prend en charge votre dossier et vous informe sur vos garanties.

Après étude complète de votre dossier, il vous renseigne sur l'étendue de vos droits.

Ensemble vous élaborez une stratégie commune pour trouver une solution amiable conforme à vos intérêts. Toutefois, nous pourrions **suspendre notre prise en charge juridique et financière** si, en dépit des moyens mis en œuvre par votre juriste, la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, c'est-à-dire dans la situation d'une personne dont il est établi qu'elle ne peut honorer votre créance. Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et attestent de sa solvabilité.

▪ La recherche prioritaire d'une solution amiable :

Spécialiste de la négociation, votre juriste met en œuvre tous les moyens nécessaires pour régler votre affaire. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, il engage des pourparlers en intervenant directement auprès de votre adversaire ou de son mandataire. En cas de besoin, il peut avoir recours à un réseau de consultants, d'huissiers de justice, d'experts qualifiés et à même de mener des négociations.

Vous serez toutefois assisté ou représenté par un avocat si la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade amiable, par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L127-2-3 du Code des Assurances.

Vous avez le libre choix de votre avocat.

▪ Le procès :

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable, **vous avez le libre choix de votre avocat et, conseillé par celui-ci, la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.**

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur le déroulement de l'affaire et vous assistons à toutes les étapes de votre dossier.

7.3 Les prestations d'assistance financière

Nous prenons en charge et réglons ou remboursons dans les plus brefs délais, les frais afférents à des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable (notamment les frais d'expertise, de constat d'huissier et les frais de procédure) **ainsi que les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires, dans la limite du plafond global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat.**

Ainsi vous ne devez en aucun cas régler des frais, provisions, honoraires ou consignations dont nous ne pouvons apprécier le bien-fondé et que nous pouvons donc refuser de vous rembourser.

Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de copie ou photocopie, de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts, ou si vous faites choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires que nous aurons alors à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Concernant les condamnations financières mises à la charge de la partie adverse, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits et à concurrence des montants que nous avons exposés, les sommes recouvrées au titre des **dépens** et de **l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions**. Elles serviront toutefois à vous rembourser prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires complémentaires restés à votre charge.

8 – L'OUVERTURE ET LE SUIVI DE VOTRE DOSSIER DE PROTECTION JURIDIQUE

La déclaration du litige :

Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours, afin de préserver au mieux vos intérêts, vous devez nous déclarer votre litige par téléphone au 05 49 34 80 19 et tout moyen écrit à :

COVEA PROTECTION JURIDIQUE - Prestations
Dossier Protection Juridique Santé MME
"Le Neptune", 1 rue Galilée
93195 Noisy-le-Grand Cedex

Cette déclaration doit nous parvenir dans un délai plus court si nécessaire en cas, par exemple, de réception d'un acte d'huissier ou d'une convocation devant un tribunal.

En cas d'urgence vous pourriez être amené à prendre les premières mesures indispensables pour préserver vos droits et à nous déclarer ensuite votre litige dans les plus brefs délais.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Dans tous les cas, vous nous adressez :

- > le nom de votre mutuelle et le numéro de contrat protection médicale juridique,
- > la copie d'un justificatif d'adhésion à la Mutuelle Mieux-Etre,
- > vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de votre adversaire,
- > un résumé chronologique et circonstancié du litige,
- > vos demandes à l'encontre de votre adversaire,
- > les documents utiles à la constitution de votre dossier.

Ces informations nous sont en effet nécessaires pour nous prononcer sur la garantie et défendre au mieux vos intérêts.

Par la suite, nous pourrions être amenés à vous demander des précisions, pièces ou témoignages complémentaires dès lors qu'il vous faut réunir tous les éléments tendant à établir la réalité de votre différend et constituer un commencement de preuve des faits que vous avancez.

En cours de procédure, vous aurez à nous communiquer, ou à nous faire communiquer par votre avocat, tout document utile nous permettant l'examen du bien-fondé de l'action.

9 – LE RÈGLEMENT D'UN DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

9.1 Réclamation - médiation

Si un **différend** persiste sur les modalités d'application de vos garanties de protection médicale juridique, vous pouvez vous adresser au **Département Qualité Clientèle** :

- > **Par courrier** Covéa Protection Juridique - Département Qualité Clientèle « Le Neptune » 1, rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand Cedex
- > **Par email** contactdqc-pjng@covea.fr
- > **Par téléphone** 01 49 14 84 44

qui vous apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous est apportée entre-temps.

Nous nous engageons en outre à vous tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de votre réclamation par l'interlocuteur habituel et le Département Qualité Clientèle, si vous l'avez sollicité, n'excèdera pas deux mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le **Médiateur de l'Assurance** :

- > Directement sur le site internet www.mediation-assurance.org*
- > Par courrier : La Médiation de l'Assurance-TSA 50110-75441 Paris Cedex 09

* La charte "La Médiation de l'Assurance" précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

9.2. Désaccord - arbitrage

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un litige, vous pouvez :

- > soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et nous. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en œuvre dans des conditions abusives ;
- > soit engager à vos frais une procédure contentieuse.

Si vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

9.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos assurés s'opposent), vous avez la liberté de choisir votre avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister conformément aux règles et aux garanties du contrat.

10 – LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

A QUI SONT TRANSMISES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles sont traitées par nous, et par le Groupe Covéa, auquel nous appartenons, responsables de traitement.

Vous trouverez nos coordonnées sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN DE TRAITER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

1. Vos données personnelles sont traitées par nous et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter nos obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, nous pouvons, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

QUELLE PROTECTION PARTICULIERE POUR VOS DONNEES DE SANTE ?

Nous et le Groupe Covéa traitons des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé nous sont nécessaires pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement à notre service médical ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement nous ne pourrions pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Covéa Protection Juridique - Protection des données personnelles - «Le Neptune» - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex ou
- protectiondesdonnees-pjng@covea.fr.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES CONSERVÉES ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant 5 ans.

QUELS SONT LES DROITS DONT VOUS DISEPOSEZ ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - > la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - > la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de la part de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée ou de la faire compléter, le cas échéant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation** qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- > en cas d'usage illicite de vos données ;
 - > si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - > s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : nous pouvons avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « Covéa Protection Juridique - protection des données personnelles » - «Le Neptune» - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex ou par email à l'adresse protectiondesdonnees-pjng@covea.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

COMMENT CONTACTER LE DELEGUE À LA PROTECTION DES DONNÉES ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'une des adresses suivantes:

- Par mail : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr,
- Par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

11 – LA PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai de 2 ans ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- > citation en justice, même en référé,
- > actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- > reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- > désignation d'experts à la suite d'un litige,
- > envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 9.1 et 9.2.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.